

Commission des Arbitres

CONSEIL DE L'ORDRE DU 14/06/2024 PV CDA N°14

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Présents : Messieurs REYES Ludovic, ROMERO Didier, ACHLOUJ Hassan, CAZORLA Bruno

Excusé : Monsieur PEREZ Gérard

Audition de Monsieur XXXXX

Reprenant le dossier en suspens concernant son absence à la rencontre D1 Sporting Perpignan Nord / Céret du 4 mai à 2024, désigné en qualité d'arbitre assistant sur cette rencontre, sans informer un membre de la CDA (13.7.3 du RI de la CDA) et d'avoir cherché à procéder lui-même à son remplacement (13.7.20 du RI de la CDA) Souhaitant entendre Mr XXXXX pour son comportement lors de son audition du 28 mai devant le conseil de l'ordre pour propos déplacés, excessifs et irrespectueux, et gestes déplacés, excessifs devant les membres de la Commission (article 13.7.17 du RI de la CDA)

Après avoir consulté :

-Les échanges de SMS entre Mr XXXX, arbitre assistant désigné sur la rencontre D1 Sporting Perpignan Nord / Céret FC du samedi 04 mai, et Mr Boris GIL, Président de la CDA du district des Pyrénées-Orientales,

-le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

-Après avoir auditionné Monsieur XXXXX, le 28 mai puis le 14 juin, dument convoqué, ce-dernier s'étant exprimé en dernier ressort,

Il ressort des différentes pièces versées au dossier que :

- Attendu que l'arbitre n'a pas informé la CDA de son absence à une rencontre le samedi 4 mai 2024 à 20 heures,
- Attendu que Monsieur XXXXX a souhaité organiser lui-même son remplacement en contactant directement des arbitres susceptibles de le remplacer,



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Attendu que Mr Boris GIL, président de la CDA, a été alerté par Mr XXXXX, arbitre central de la rencontre, à 19h31 soit 29 minutes avant le coup d'envoi,
- Attendu que Mr Boris GIL a dû remplacer Mr XXXXX par un autre arbitre en dernière minute,
- Attendu que Mr XXXXX a été informé par SMS par Boris GIL, président de la CDA que, dans ce contexte, il n'était pas utile de se déplacer et qu'il serait remplacé,
- Attendu que Mr XXXXX a informé Boris GIL qu'il ne comptait pas honorer sa désignation et qu'il avait contacté un arbitre dès 18h55, soit 1h05 avant l'heure du coup d'envoi, pour le remplacer,
- Attendu qu'il explique ne pas avoir à rendre de comptes à la CDA pour ses aléas professionnels et qu'il jugeait « futile » d'avoir à informer la CDA dans de telles circonstances,
- Attendu qu'en guise de justificatif, Mr XXXXX a produit une photo de l'en-tête d'un PV du tribunal Judiciaire de Perpignan, daté du 4 mai à 18h08 sur lequel ne figure pas son nom, cela ne pouvant être en l'état un justificatif suffisant à son absence,
- Attendu que lors de son audition Mr XXXXX a refusé de répondre à toute question, estimant qu'il n'avait aucune explication à fournir à la CDA et à son conseil de l'ordre,
- Attendu que Monsieur XXXXX, lors de son audition du 28 mai, a eu un geste d'humeur en lançant une feuille de papier A4 en direction de Mr Ludovic REYES, Président du Conseil de l'Ordre,
- Attendu que Monsieur XXXXX, lors de son audition du 28 mai, a eu une attitude désinvolte et a haussé le ton vis-à-vis des membres du conseil de l'ordre,

Attendu que pour son comportement lors de son audition du 28 mai, le Conseil de l'Ordre a souhaité entendre Mr XXXXX, et à ce titre l'a convoqué le 6 juin pour sa réunion du 14 juin, aux motifs suivants : Propos déplacés, excessifs et irrespectueux, et gestes déplacés, excessifs devant les membres de la Commission (article 13.7.17 du RI de la CDA) lors de son audition devant le Conseil de l'ordre

- Attendu que Mr XXXXX a effectué une demande d'accès au dossier le 12 juin
- Attendu que le conseil de l'ordre lui a mis à disposition le dossier dès le 13 juin au soir en l'informant par mail,
- Attendu que Mr XXXXX a finalement refusé de consulter le dossier malgré la proposition du conseil de l'ordre de différer son audition afin qu'il puisse en prendre connaissance,
- Attendu que Mr XXXXX a demandé le traitement du dossier malgré son refus de consulter les pièces,
- Attendu que lors de son audition du 14 juin, Monsieur XXXXX n'a pas souhaité répondre aux questions sur son comportement, estimant qu'il n'avait pas à se justifier, invoquant le droit au silence et qu'il mettait ce droit en œuvre immédiatement,
- Attendu que Monsieur XXXXX a répété le 14 juin qu'il n'honorait plus de convocation pour de tels motifs estimant « qu'il avait suffisamment perdu de temps » et qu'un report de la part du conseil de l'ordre de son audition entraînerait son absence à une nouvelle convocation,

Il ressort que Monsieur XXXXX :

-N'a pas honoré une désignation en qualité d'arbitre assistant du samedi 4 mai sans prendre la peine d'informer un membre de la CDA



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

-Que pour essayer de couvrir son absence, il a cherché lui-même à organiser son remplacement en contactant directement des arbitres pour palier à son absence,

- Que de tels agissements sont en infraction avec les articles 13.7.3 du RI de la CDA « absence à une rencontre sans avoir informé le Président de la CDA » et 13.7.20 : Tous les cas non prévus au présent RI et pour lesquels la CDA juge contraire à la fonction d'officiel

PCM,

Le conseil de l'ordre prononce une mesure administrative de non-désignation de 3 mois à l'encontre de Monsieur XXXXX à compter du lundi 24 juin à 00h01.

Par ailleurs, il ressort que Monsieur XXXXX a commis les manquements suivants vis-à-vis du RI de la CDA :

- 13.7.17 : « adopter un comportement inapproprié envers un membre d'une commission du District ».

PCM,

Le Conseil de l'Ordre décide de transmettre à la Commission de Discipline et d'Ethique pour suite à donner, ainsi qu'au Comité Directeur du District pour information.

Les mesures administratives, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel. Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) : Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé : - Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception. - Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes : Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ; Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle. * Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

Le Président du Pôle Conseil de l'Ordre
REYES Ludovic



Le Secrétaire de la CDA
Bruno CAZORLA



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Dossier de Monsieur XXXXX

Absence à une rencontre D3 Bas-Vernet / Aspres du 26 mai pour cause de maladie. Absence de justificatif. Participation à une rencontre le même jour au même horaire.

Articles 13.7.1 et 13.7.20 du Règlement Intérieur de la CDA.

-En l'absence de l'arbitre convoqué, dûment excusé

Il ressort des pièces versées au dossier que :

-Attendu que Monsieur XXXXX était désigné le 26 mai 2024 à 15h00 pour officier lors de la rencontre opposant les clubs de Asj Bas Vernet – Aspres Fc comptant pour le championnat D3.

-Attendu que Monsieur XXXXX a contacté Monsieur Boris GIL, président de la CDA, le dimanche 26 mai au matin pour l'informer que malade, il ne pourrait pas honorer sa désignation de l'après-midi.

-Attendu que Monsieur XXXXX n'a pas fourni de certificat médical pour justifier son indisponibilité tardive.

-Attendu qu'après consultation de la feuille de match informatisée de la rencontre du 26 mai 2024 à 15h00 opposant les clubs de Sp Perpignan Nord 2 et Fc St Cyprien comptant pour le championnat Départemental 1, nous avons constaté que Monsieur XXXXX a participé à celle-ci.

Il ressort que : Monsieur XXXXX a donc menti au président de la CDA en invoquant une maladie pour pouvoir prendre part à une rencontre en tant que joueur au lieu d'honorer sa désignation.

PCM, Le Conseil de l'Ordre décide d'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 8 week-ends fermes plus 8 week-ends avec sursis commençant à courir à compter du 24 juin 2024 conformément aux dispositions des articles 13.7.1 et 13.7.20 du Règlement Intérieur de la CDA.

Les mesures administratives, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel. Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) : Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé : - Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception. - Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes : Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ; Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle. * Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée

Le Président du Pôle Conseil de l'Ordre
REYES Ludovic



Le Secrétaire de la CDA
Bruno CAZORLA



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Dossier de Monsieur XXXXX

Absence à une rencontre Claira Saint-Laurent / Perpignan Espoir Féminin Challenge LE GOFF du 02 juin.

Articles 13.7.3 et 13.7.4 du Règlement Intérieur de la CDA

Il ressort des pièces versées au dossier que :

-Cet arbitre ne s'est pas présenté pour honorer sa désignation du 02 juin 2024 pour la finale de Challenge LE GOFF opposant les clubs de Claira-St Laurent et Perpignan Espoir féminin.

-Attendu qu'il n'a prévenu aucun membre de CDA.

-Attendu qu'une demande d'explications lui a été faite le 10 juin 2024 pour son absence à sa désignation.

-Attendu que nous n'avons eu aucun retour de sa part,

-Attendu que cet arbitre est récidiviste, il a eu une mesure administrative de non-désignation lors de la réunion du conseil de l'ordre du 28 mai 2024 pour le même motif

PCM,

- Le conseil de l'ordre décide d'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 4 week-ends fermes pour son absence à une rencontre commençant à courir à compter du 24 juin 2024 à 00h01 conformément aux dispositions des articles 13.7.3 et 13.7.4 du Règlement Intérieur de la CDA

Les mesures administratives, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel. Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) : Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé : - Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception. - Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes : Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ; Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle. * Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

Le Président du Pôle Conseil de l'Ordre
REYES Ludovic



Le Secrétaire de la CDA
Bruno CAZORLA



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission des Arbitres

REUNION DU 19/06/2024 PV CDA N°15

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Présents : Messieurs GIL Boris, ACHLOUJ Hassan, ROMERO Didier, PEREZ Gérard et CAZORLA Bruno

Ordre du jour : Travail sur le règlement intérieur de la CDA pour la saison 2024-2025

Proposition de RI pour la saison 2024/2025 transmise au Comité Directeur pour validation

Le Président
Boris GIL



Le Secrétaire de la CDA
Bruno CAZORLA



Commission des Arbitres

CONSEIL DE L'ORDRE EN VISIO DU 22/06/2024 PV CDA N°16

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Présents : Messieurs REYES Ludovic, ROMERO Didier, ACHLOUJ Hassan, CAZORLA Bruno

Excusé : Monsieur PEREZ Gérard

Dossier de Monsieur XXXXX

Le Conseil de l'ordre reprenant un dossier transmis par la CDE pour la rencontre RF Canohès Toulouges / OI Haut Vallespir, Challenge Bazataqui du 02 juin, aux motifs suivants :



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Absence non excusée à la commission de discipline et d'éthique le mercredi 19 juin 2024 à 18h00.
(Article 13.7.4 et 13.7.19 du Règlement Intérieur de la CDA)

Rapport inexploitable par la commission par manque d'élément retranscrit dans celui-ci. (Article 13.7.11 du Règlement Intérieur de la CDA)

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par la CDE

Après avoir demandé des explications à l'arbitre,

Après lecture du mail d'explications de l'arbitre,

Il ressort que :

- Attendu que l'arbitre avait été régulièrement convoqué par la Commission de Discipline et d'éthique pour sa réunion du 19 juin
- Attendu que l'arbitre justifie le caractère laconique de son rapport par le fait qu'il n'a rien constaté de répréhensible au contraire de l'ensemble des officiels présents au moment des faits,
- Attendu que l'arbitre ne s'est pas présenté et à l'heure de l'audition n'avait pas informé la commission de son absence,
- Attendu que dans ses explications, l'arbitre avance être resté joignable par téléphone mais que personne n'a cherché à le joindre,
- Attendu que le lendemain de sa convocation, à savoir le 20 juin, il a transmis un mail pour s'excuser de son absence,
- Attendu que ce manque de sérieux dans la communication avec une commission est une entrave au travail de cette commission dans sa recherche d'établissement des faits,
- Attendu que le fait d'être joignable par téléphone sans en informer au préalable les membres de cette commission ne peut être retenu

Monsieur XXXXX a été absent à une convocation devant une commission sans excuse valable ou sans prévenir l'autorité compétente (art. 13.7.4 du RI de la CDA).

PCM,

Le Conseil de l'ordre décide d'infliger une mesure administrative de deux week-ends fermes de non-désignation à compter du lundi 1^{er} juillet à 00h01.

Il est rappelé que « toutes les mesures administratives exprimées par le Conseil de l'ordre sont calculées uniquement sur les journées de championnat (Notice d'information – Alinéa 3 – Article 13 Code de bonne conduite – Barème des mesures administratives du RI de la CDA)

Les mesures administratives, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel. Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) : Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé : - Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception. - Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes : Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ; Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle. * Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

Le Président du Pôle Conseil de l'Ordre
REYES Ludovic



Le Secrétaire de la CDA
Bruno CAZORLA

